

COUR BELGE D'ARBITRAGE POUR LE SPORT

SENTENCE ARBITRALE

Affaire 315/23

Collège arbitral composé de :

M. MATHIEU Emmanuel, Président, M. BASTYNS Olivier et M. DELAFONTAINE Thierry, membres.

Audience de plaidoiries du 14 novembre 2023 à 18H.

ENTRE :

SRL RCA CONSULTING, immatriculée à la Banque Carrefour des entreprises sous le numéro 0822075889 et ayant son siège social rue Général de Monge, 161 à 5660 Petigny, Belgique (Ci-après « SRL RCA »);

Partie demanderesse,

Ayant pour conseil Me Fabrice VINCLAIRE, avocat, dont le cabinet est sis 31 rue Dautzenberg à 1050 Ixelles chez qui elle fait élection de domicile, Email : f.vinclaire@vc-lawfirm.be , Tel. +32 (0)477 415372

CONTRE :

SA RFC SERAING immatriculée à la Banque Carrefour des entreprises sous le numéro 0461276867, dont le siège social est sis Rue de la Boverie 253 à 4100 Seraing, Email : philippe.gilis@rfc-seraing.be , Tel. +32 (0)4 3380727 (ci-après « Seraing » ou « le Club »).

Représentée par M. [...], Directeur général et M. [...], Legal Officer.

Partie défenderesse

Vu la demande d'arbitrage de la SRL RCA du 28 août 2023 ;

Vu les conclusions du RFC Seraing du 06 novembre 2023 ;

Vu les dossiers de pièces des parties ;

Entendu les parties en vidéoconférence à l'audience du 14 novembre 2023 à 18H.

I. OBJET DE LA DEMANDE :

La SRL RCA sollicite la condamnation de la SA RFC Seraing au paiement :

- De la somme de 16.637,50€ à majorer d'un intérêt moratoire conventionnel de 11% l'an à dater du 1^{er} mars 2023 jusqu'à parfait paiement.
- De la somme de 1.663,75€ à titre d'indemnité forfaitaire conventionnelle ;
- Des entiers dépens/frais de la procédure d'arbitrage ;
- Des frais de défense exposés par la requérante et raisonnablement fixés à la somme de 1.650€ (indemnité de procédure de base pour les litiges portant sur des sommes >10.000€ <20.000€ (frais des parties).

II. LA PROCEDURE :

La SRL RCA a désigné M. Olivier BASTYNS en qualité d'arbitre.

En l'absence de désignation d'un arbitre pour Seraing, le Président des arbitres a désigné M. Thierry DELAFONTAINE en tant qu'arbitre, conformément à l'article 18.1 du règlement d'arbitrage de la CBAS.

MM. BASTYNS et DELAFONTAINE ont désigné M. Emmanuel MATHIEU en qualité de président.

La SA RFC Seraing disposait d'un délai expirant le 01 novembre 2023 pour déposer ses conclusions et son dossier de pièces.

Ceux-ci ne furent déposés que le 06 novembre 2023.

Il y a dès lors lieu d'écarter des débats les conclusions de la SA RFC Seraing comme le sollicite la SRL RCA, celle-ci ne s'opposant, par contre, pas à la prise en considération du dossier de pièces.

III. EXPOSE DES FAITS :

La SRL RCA est une société active dans l'intermédiation sportive.

En date du 21-06-21, les parties ont conclu une convention d'intermédiation dans l'optique de la signature d'un contrat de travail du joueur [...].

La SRL RCA fut, en exécution de cette convention, mandatée par la SA RFC Seraing aux fins de la conclusion dudit contrat.

Cette convention dispose en son article 4 que :

A/ Commission relative à la saison 2021/2022 :

Le RFC Seraing s'engage à payer la commission forfaitaire suivante, calculée sur le contrat de travail du joueur (et en dessous de 10 %) à RCA Consulting selon la division dans laquelle évolue le club (1A) :

- 27.500,00 € (c'est-à-dire vingt sept mille cinq cents EUR) HTVA en deux échéances de 13.750,00 € (c'est à dire treize mille sept cent cinquante EUR) au plus tard les 01/09/2021 ; et 01/02/2022 ; (D1A)

B/ Commission relative à la saison 2022/2023 :

Le RFC Seraing s'engage à payer une commission forfaitaire suivante, calculée sur le contrat de travail du joueur (et en dessous de 10 %) à RCA Consulting selon l'échéancier suivant :

- 16.000,00€ (c'est à dire seize mille EUR) HTVA en deux échéances de 8.000,00 € (c'est à dire huit mille EUR) au plus tard les 01/09/2022 et 01/02/2023 ; (D1B)
Ou
- 27.500,00 € (c'est-à-dire vingt sept mille cinq cents EUR) HTVA en deux échéances de 13.750,00 € (c'est à dire treize mille sept cent cinquante EUR) au plus tard les 01/09/2022 et 01/02/2023 ; (D1A)

Sur le compte : IBAN BE 81 0689 0067 3824 BIC GKCCBEBB

A défaut du respect des ci-avant termes, l'entièreté du solde restant dû se verra exigible sans rappel ou autre mise en demeure et majorer d'un intérêt de 11% l'an, outre une indemnité forfaitaire de 10%.

Le paiement de la commission due à l'intermédiaire se fait uniquement après avoir reçu l'accord écrit du clearing département. (Cf. art. B 8.27 7°)

Cette convention fut notifiée au Clearing Department de l'URBSFA conformément à l'ancien article B.8.27, 7° du Règlement de l'URBSFA.

M. [...] ayant été engagé par la SA RFC Seraing, la SRL RCA adressa à celle-ci une première facture d'un montant de 13.750€ HTVA (soit 16.637,50 euros TVAC).

Cette facture fut acquittée sans réserve par la SA RFC Seraing après avoir été soumise pour accord au Clearing Department, lequel ne s'opposa pas à son paiement.

Une deuxième facture n°2022/06 d'un montant de 13.750 euros HTVA (soit 16.637,50€ TVAC) fut adressée à la SA RFC Seraing le 6 février 2022.

Celle-ci fut également honorée après l'envoi de divers rappels et mises en demeure.

Il en fut de même d'une facture n° 2022/16 du 5 août 2022 d'un montant de 16.637,50€ TVAC.

Toujours en application de la convention du 21 juin 2021, une quatrième facture n°2023/16 du 6 février 2023 d'un montant de 16.637,50€ TVAC fut adressée à la SA RFC Seraing, il s'agit de la facture faisant l'objet du présent litige.

Une mise en demeure fut adressée à la SA RFC Seraing le 11 avril 2023.

Par courriel du 25 juillet 2023 la SRL RCA interpella le Clearing Department afin de savoir si la SA RFC Seraing avait introduit une demande d'autorisation de paiement.

Le même jour, le Clearing Department répondit que ce n'était pas le cas.

La facture litigieuse fut finalement payée le 27 septembre 2023 après accord du Clearing Department du 20 septembre 2023.

A l'audience du 15 novembre 2023, sur interpellation du Collège arbitral, les représentants de Seraing ont précisé que les demandes d'autorisation de paiement étaient effectivement toujours introduites par le Club auprès du Clearing Department.

IV. COMPETENCE - RECEVABILITE :

La CBAS est compétente pour connaître du présent litige en application de la clause d'arbitrage prévue à l'article 6 de la convention liant les parties.

La demande est recevable, sa recevabilité n'étant d'ailleurs pas contestée.

V. DISCUSSION

En vertu de l'article 8.11§ 4. du nouveau livre 8 du Code civil, entré en vigueur le 01.11.2020, sauf preuve contraire, une facture acceptée par une entreprise ou non contestée dans un délai raisonnable fait preuve contre l'entreprise de l'acte juridique allégué.

Cette disposition impérative est d'application immédiate.

La contestation n'a d'effet juridique que si elle est précise et claire. Une contestation non motivée équivaut à l'absence de contestation.

L'absence de réaction à la réception d'une lettre de protestation peut être assimilée à une acceptation des contestations qu'elle contient (BALLON, G. (ED.), DIRIX, E. (ED.), La facture et autres documents équivalents, n° 254).

En l'espèce force est de constater que la facture litigieuse ne fut pas contestée, la SA RFC Seraing se bornant à invoquer une éventuelle interpellation de la CETIF sans s'expliquer plus avant quant à ce, le Clearing Department de l'URBSFA n'ayant par ailleurs émis aucune observation quant à la validité de la convention litigieuse.

Il appartenait, de plus, à la SA RFC Seraing de faire preuve de diligence et de solliciter l'accord du Clearing Department dans les plus brefs délais, ce qu'elle s'est abstenue de faire puisqu'à la date du 25 juillet 2023 aucune demande n'avait encore été introduite par le Club.

La demande est donc fondée.

Lors de l'audience, le conseil de la SRL RCA CONSULTING a confirmé que le principal avait été payé et que la demande définitive ne portait plus que sur les intérêts, la clause pénale et les dépens.

Conformément aux termes de l'article 4 de la convention, la somme de 16.637,50€, qui a été payée, doit d'être majorée de :

- Un intérêt moratoire conventionnel de 11% l'an à dater du 1^{er} mars 2023 (date d'exigibilité)
- Une indemnité forfaitaire (clause pénale) de 10%.

VI. FRAIS DE L'ARBITRAGE ET FRAIS DES PARTIES :

Frais des parties :

Lorsque les parties ont prévu de soumettre leur litige à un tribunal arbitral il n'y a pas lieu à application des articles 1017 et suivants du Code judiciaire en matière de frais et dépens, lesquels ne s'appliquent qu'aux juridictions de l'ordre judiciaire (VAN DEN BERGH, B., SOBRIE, S., "Wie zal dat betalen ...?" De rechtsplegingsvergoeding ont(k)leed , 331-333 (3 p.) ; H. Van Houtte, « Partijkosten in CEPANI-Arbitrage », Liber amicorum Guy Keutgen, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 402).

En vertu de l'article 1713, § 6 du Code judiciaire, les arbitres décident à laquelle des parties incombe le paiement de tous les « frais d'arbitrage » et dans quelle proportion ils sont partagés entre elles.

Les frais d'arbitrage comprennent non seulement les honoraires et frais d'avocat, mais également les honoraires et frais des arbitres, les coûts des services rendus par l'institution chargée de l'administration de l'arbitrage et tous autres frais découlant de la procédure arbitrale tels que les frais d'expertise, de traducteurs, etc.

L'article 28.6 du Règlement de la CBAS précise à cet égard que : « Sauf en cas de procédure téméraire et vexatoire, à constater par le collège arbitral, les parties supportent en principe leurs propres frais (frais des parties) ».

Ce chef de la demande est donc non fondé.

Frais d'arbitrage :

Les frais de la présente procédure d'arbitrage se décomposent comme suit :

- frais de saisine :	1.830,13 euros
- frais des arbitres :	1.200,00 euros
- frais administratifs :	200,00 euros

Total :	3.230,13 euros

Les frais de la SRL RCA ainsi que les frais des arbitres et les frais administratifs doivent être mis à charge de la SA RFC Seraing, partie succombante.

PAR CES MOTIFS,

LE COLLEGE ARBITRAL,

Vu les articles 1676 et suivants du Code judiciaire,

Ecarte des débats les conclusions de la SA RFC SERAING ;

Dit la demande de la SRL RCA CONSULTING recevable et en grande partie fondée ;

Par conséquent ;

Condamne la SA RFC SERAING à payer à la SRL RCA CONSULTING :

- Les intérêts moratoires conventionnels au taux de 11% l'an sur la somme de 16.637,50€ depuis le 1^{er} mars 2023 jusqu'au 27 septembre 2023 ;
- La somme de 1.663,75€ à titre d'indemnité forfaitaire conventionnelle.

Déboute la SRL RCA CONSULTING du surplus de sa demande ;

Condamne la SA RFC SERAING aux frais de saisine de la SRL RCA CONSULTING (1.830,13 euros) ainsi qu'aux frais d'arbitres (1.200 euros) et aux frais administratifs (200 euros) ;

Ordonne que la présente sentence soit communiquée aux parties et charge de cette formalité le secrétariat de la Cour belge d'arbitrage pour le sport.

Prononcé à Bruxelles, au siège de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport, le 21 novembre 2023.

Olivier BASTYNS
Rue de l'Abbaye, 48
1050 BRUXELLES

Emmanuel MATHIEU
Rue du domaine de Negri, 2
1341 CEROUX-MOUSTY

Thierry DELAFONTAINE
Rue de Grand-Reng, 12
6560 ERQUELINNES

MEMBRE

PRESIDENT

MEMBRE